IMT Nuremberg Archives

H – 5066

International Court of Justice

H5066 - 0002

T A B L E DES M A T I E R E S

N° du document		page des exposés des faits
920	Carnet de membre du Nasjonal SAMLING	4
92I	Instructions concernant le contrôle législatif dIO-IO-I940	7
922	-id- du 8-4-I942	7
923	Loi Norvégienne sur le Parti et l'Etat du I2-3-I943	8
924	Interrogatoire de MUELLER Chef de Service de la Propaga nde à OSLO	9
925	Interrogatoire de SCHNURBUSCH Chef de l' EINSATZSTAB à OSLO	II
926	Arrêté Norvégien sur les SS NORGE du 2I-7-I942	14
927	Loi Norvégienne concernant les engagements da ns les SS NORGE	15
928	Loi Norvégienne du I8-I2-I943 sur le Chef du Département du Parti	16
929	Télégramme de la SIPO d'OSLO concernant la surveillance religieuse	18
930	Rapport de surveillance religieuse du 5-6 I94I	19
93I	Arrêt de la Cour de LEEUWARDEN du 25-2-I943 Lettre de renvoi du Président de cette cour du 9-4-I943	20
932	Lettre pastorale des Evêques norvégiens	21
933	Proclamation du Général de la Police d'OSLO concernant la déportation des étudiants.	I8

R.F. 920
Rec'd Feb. 4, 1946

920

EF/MR - 3098

Document GN 5

Ordre - Justice - Paix

UNION NATIONALE

I

Carnet de membre

L'Organisation de lutte

---

signature propre du titulaire

NB: Le membre est responsable de perte et abus du carnet et de l'emblême.

II

L'épingle KO doit toujours être munie d'un arrêtoir.

Membre No.....

Nom.....

Profession.....

III

Admis dans NSKO.....

Année de naissance.....

Inscrit dans NS.....

.....le.....194...

Adresse (changements d'adresse)

IV

(ne pas marquer ici de changement d'adresse sans en informer le ministre du Parti et le bureau KO.)

Nominations

V

Avis etc.

NOS PRINCIPES

Pas de compromis avec les égareurs et les destructeurs des masses, ni avec leur professe ou leur activité.

2. Des exigeances sévères envers nous-mêmes et les nôtres. Le monde et les peuples vivent et sont délivrés par la foi et la puissance d'action altruistes et dévoués des meilleurs.

H5066 - 0003

...des meilleurs.

3. Celui qui n'est pas avec nous, il est contre nous.

NOTRE ROUTE DE PROGRES

1. Travaille systématiquement et concentre tes forces pour l'essentiel.

2. Fais jouer, d'une façon extrême, toutes les forces disponibles pour la tâche principale à accomplir.

3. Sois toujours sur l'offensive, et ne perds pas le temps.

4. Décision prise - sois persévérant.

5. Profite de la victoire jusqu'au bout.

VIII

HENRIK IBSEN:

"La Norvège était un règne, elle sera un peuple."

NE LAISSE PAS PASSER

UN SEUL JOUR SANS LUTTE

IX POUR CETTE GRANDE CAUSE

N O U S V A I N C R O N S !

Imprimerie NS du pays.

H5066 - 0004

H5066 - 0005

MA PROMESSE DE FIDELITE G.N. 5

Je promets sur l'honneur :

1. Fidélité et loyauté infaillibles envers le mouvement NS, son idée et son Führer.

2. Travailler énergiquement, inlassablement et intrépidement pour la cause; toujours dans mon travail, être digne de confiance et faire preuve de discipline; faire tout ce que je peux pour acquérir les connaissances et les aptitudes que mon activité dans le mouvement nécessite.

3. Autant que je peux, vivre suivant l'esprit NS ; et envers tous mes compagnongs de lutte montrer de la solidarité, de la compréhension et leur être bon camarade.

4. Obéir à toute décision administrative qui sera prise par le Führer ou par ses hommes de confiance, quand ceux-ci n'agissent pas contre ou en discordance avec les directives du Führer.

5. Jamais révéler à d'autres (à des étrangers ou des hostiles) des détails sur les méthodes de travail NS ou de quoi que ce soit qui pourrait nuire au mouvement.

6. Employer mes efforts extrêmes, pour, à tout temps, contribuer au progrès du mouvement et à la réalisation de son but, et pour remplir la place dans l'organisation de lutte dont je me suis chargé sous promesse de fidélité, tout conscient que je me rends coupable d'une action indigne et misérable si je rompts cette promesse.

7. Si les circonstances me rendaient impossible de continuer comme membre de l'organisation de lutte, je promets de me retirer d'une façon loyale. Je resterai engagé par le secret que j'ai promis, et ne ferai rien au détriment du mouvement.

NOTRE BUT

Le but de Nasjonal Samling est celui-ci.

L'ETAT NOUVEAU

Une société norvégienne et nordique solidaire, dans la communauté mondiale, organiquement bâtie sur la base du travail, avec une direction puissante et stable.

L'union entre l'utilité commune et l'utilité particulière.

Read Feb 4, 1946 K.F. 921

LE COMMISSAIRE DU REICH
POUR LES
TERRITOIRES OCCUPES DE NORVEGE

Oslo, le 8 avril 1942

I.R. Ges I
Tg b. N°7292

Objet : Pouvoir législatif.

D'après les ordonnances publiées jusqu'à ce jour, chaque ordonnance norvégienne devait être, par écrit, confirmée au préalable par la division principale compétente ou par la division du commissariat du Reich. Etant donné la formation du Gouvernement national norvégien, en date du Ier février I942, Monsieur le Commissaire du Reich a décidé que cette forme d'accord pour les ordonnance sera supprimé dorénavant.

Ce changement du pouvoir législatif formel ne doit pourtan pas mener à ce que des décret et ordonnances norvégiens soient publ sans que la division compétente du commissaire du Reich en soit informé. Monsieur le Commissaire du Reich attend de chaque chef de service, qu'il s'informe par une prise de contact étroite, avec les services norvégiens compétents de son ressort, sur toutes les mesures prévues et en préparation dans le domaine de la législation, examine, pour chaque cas, si des intérêts allemands sont affectés par cette mesure et s'assure que les intérêts allemands seront pris en considération.

Comme jusqu'à présent, la division spéciale compétente doit faire participer à ses travaux au sein du commissariat du Reich, l division "constitution et droit" qui détient le contrôle central de toute la législation. Je vous prie donc de faire parvenir chaque fo une copie des projets de décrets et d'ordonnances à la division "constitution et droit" et de provoquer la prise de position de cett division.

Les circulaires du I0 octobre I940, du 26 mars I94I Tgb N°I922 et du 2I mai I94I gb IV° I22 II/ I992 sont supprimées par la présente décision.

Par ordre
signé : Dr. Schierlermais

Légalisé
signé: illisible

Sténotypiste

Tableau de répartition :

a) Chefs principaux de division et chefs de division
b) au chef supérieur SS et de police Nord.
c) l'Etat Major Spécial Wegener
d) le représentant du chef du Travail du Reich.

.....

H5066 – 0006

 Reach Feb 4, 1946 K.F. 922

Copie

Oslo, le IO octobre I940

Le Commissaire du Reich pour
les territoires occupés de Norvège
Division principale administrative.

Aux Chefs principaux de services et
aux Chefs de services
Au chef supérieur SS et de Police Nord

Objet : Législation norvégienne.

Les commisseires conseillers d'Etat ont par l'ordonnance du 28 septembre I940 (livres d'ordonnances pour les territoires occupés de Norvège p.2I), reçu l'autorisation de promulguer des lois par voie d'ordonnance. Pour celà, le commissaire du Reich a pris les décisions suivantes :

a) Par des accords avec les différents conseillers d'état, on doit pourvoir à ce que toutes les ordonnances des conseillers d'état soient soumises avant la publication au commissariat du Reich. Pour chaque cas l'accord doit être communiqué par écrit au secrétaire d'état compétent.

b) Pour assurer l'unité d'ensemble de toute la législation norvégienne, la division administrative principale doit participer à chaque ordonnance par la transmission faite à temps d'une copie du texte de l'ordonnance.

c) Il doit être entrepris une instruction régulière de la Wehrmacht. Dans ce but, dès que la forme d'une ordonnance est fixée, le texte de publication ainsi que la traduction allemande avec les annotations nécessaires pour l'importance et l'interprétation de l'ordonnance doit être envoyé au chef du haut commandement de la Wehrmacht aux bons soins du major Colonel I.G.Busehenhagen.

Par procuration :

signé :Dr Schiedermair

Légalisé, signé Lereuz
employé de chancellerie.

H5066 - 0007

R.F. 923

Read Feb. 4, 1946

EXTRAIT DU NORSH HOVTIDEND I942
page 215

Loi sur le parti et l' Etat du I2 mars I942,n°2

Paragraphe I- En Norvège, le Nasjonal Samling est le Parti base de l'Etat et étroitement lié avec l'Etat.

Paragraphe 2- L'organisation du parti, son activité et les devoirs de ses membres sont fixés par le Tribunal du Nasjonal Samling.

Oslo,le I2 mars I942

signé : Quisling

Président du Conseil

Hagelin

R.F.FUGLESANG

H5066 – 0008

K.T. 924
Recu Feb. 4. 1946

924

-3688- EF/MF

.... Document N° 924

Extrait de l'interrogatoire de Georg. Wilhelm Müller, à Oslo le I5 Janvier I946

Q. - En I94I personne ne pensait chez vous qu'il y aurait des difficultés militaires. A cette époque on a certainement tenté de former le peuple Norvégien dans le sens National6socialiste.

R.- C'est ce qu'on a fait jusqu'à la fin.

Q.- Quelles étaient les mesures pratiques pour cette formation Nationale Socialiste ?

R.- On a appuyé le NS. Samling dans la mesure du possible et on l'a fait en première ligne en renforçant au point de vue de l'organisation la structure très fortement.

Q.- De quelle façon a-t-on renforcé ?

R.- Dans chaque fylking (province) on a mis en place les Nationaux-Socialistes particulièrement choisis pour seconder les nationaux socialistes Norvégiens.

Q.- Y avait-il d'autres mesures pratiques?

R.- Cela était fait dans tous les domaines, même dans le domaine de la propagande. L'ens.mettant des propagandistes à la disposition. On l'a fait également à Oslo, à la direction centrale du NS. Samling.

Q.- Comment travaillaient ces propagandistes.

R.- Ils étaient en rapport très étroit avec les propagandistes Norvégiens similaires et faisaient à ceux-ci des suggestions. .....

H5066 - 0009

H5066 - 0010

.....des suggestions.

Grele faisait cela en vertu de sa double position de Chef de propagande dans le Reichkommissariat et de Chef dans le Landsgruppe.

Q.- Quelle était la méthode pratique ?

R.- Ces conférences constantes se poursuivaient jusqu'au sommet de la hiérarchie. Il y avait un homme qui en était chargé spécialement, d'abord Wegener, ensuite Neumann, puis Schnurbusch qui avait la charge d'intensifier les idées nationales socialistes auprès du NS Samling.

Q.- Dans l'Eins. il y avait des experts des différentes branches qui devaient prendre contact avec des Norvégiens pour leur donner leurs conseils. Dans quels domaines. ?

R.- Il y avait les organisateurs, et avant tout des Conseillers pour les Hird. des Chefs SA et SS. Nous avions en tête un homme pour la presse, un propagandiste M. Schnurbusch jusqu'à ce qu'il devint lui- même le Chef de l'Einssatzstab, un financier, un conseiller pour les questions sociales, similairement à la NSV en Allemagne".

lead 7.6.4.1946

R.F. 925

E.F./J.B. 3315

EXTRAIT DE L'INTERROGATOIRE

DU 8 JANVIER 1946 A OSLO DE Heinrich

SCHNURBUSCH , CHEF DE L'EINSATZSTAB

AU COMMISSARIAT DU REICH

Q.- La Norvège devait-elle être transformée en 1940-41 en un pays national -socialiste. ?

R.- Oui.

Q.- Le service allemand considérait-il le NS SAMLING comme une possiblité de transformer la Norvège en un pays national èsocialiste ?

R.- Oui, la tentative fut faite.

Q.- Est-ce la raison pour laquelle des services allemands ont fait naître le NS SAMLING ?

R.- Cela doit être ainsi. C'était en 1940.

Q.- Comment les services allemands tentaient-ils de réaliser cette transformation nationale-socialiste ?

R.- On cherchait à renforcer ce mouvement avec tous les moyens habituels de la conduite des masses comme nous avons l'habitude de le faire en Allemagne Le NS SAMLING profitait du fait qu'il disposait de tous les moyens de transmission et de propagande, mais

H5066 - 0011

H5066 - 0012

on voyait très vite que le but ne pouvait être obtenu. Après le 25 Septembre I940 l'atmosphère en Norvège changea d'un jour à l'autre lorsque quelques conseillers d'Etat furent placés comme NS conseillers d'Etat, et cela parce que l'action de QUISLING pendant les journées d'avril I940 fut considérée comme de la trahison.

Q.- De quelle manière aidiez-vous, au point de vue matériel, le NS SAMLING pour cette propagande ? De quelle manière donniez-vous vos conseils au NS SAMLING?

R.- A mon époque ce fut ainsi lorsqu'une action de propagande devait être réalisée elle s'harmonisait avec celle se déroulant en Allemagne.

Q.- Avez-vous donné des directives pour le NS SAMLING ?

R.- Non. A mon époque le NS SAMLING a travaillé de façon autonome dans ce domaine et en partie même contrairement à nos conseils Le NS SAMLING a invoqué le fait qu'il comprend mieux la mentalité norvégienne, mais il a commis de nombreuses fautes.

Q.- Des moyens pécuniers ont-ils été mis à sa disposition?

R.- De toute façon des moyens financiers ont été donnés, mais je n'en connais pas le montant.

Read Feb. 4, 1946
I.F. 926

ORDONNANCE DE PARTI CONCERNANT

"GERMANSKE SS NORGE"

Le 2I/5-I94I la "Norge SS" fut fondée. En supplément des réglements alors donnés, ceci est décidé :

I. Le nom " NorgeSS" est changé en "Germanske SS Norge"

2. La "Germanske SS Norge" est un ordre national-socialiste de soldats, qui doit se composer d'hommes de sang et d' idées nordiques. Elle est une indépendante subdivision de Nasjonal Samling, directement subordonnée au NS Føreren et engagée envers lui. Elle est en même temps une section de la,"Stor-Germanske SS" et doit contribuer à la réalisation de l'oeuvre que voici : diriger les peuples germaniques vers un avenir nouveau et créer la base d'une communauté germanique.

3. Peuvent être admis à la "Germanske SS Norge", pourvu qu'encore ils remplissent les conditions générales d'admission dans la SS

a) Membres masculins de Nasjonal Samling

b) Sujets norvégiens qui ont servi au moins un an dans les Waffen SS ou dans la Légion Norvégienne.

c) Autres sujets norvégiens, pourvu que le secrétaire général de Nasjonal Samling approuve l'admission.

4. Transfert d'un membre d'une des différentes subdivisions et organisations particulières de NS à la " Germanske SS Norge" ou vice versa peut avoir lieu dans la mesure où les indications nécessaires existent. Il faut, en tous cas, l'approbation du dirigeant de l'organisation particulière ou de la subdivision en question avant que le transfert puisse être effectué.

5. Les membres de NS ne peuvent pas simultanément être participants dde Rikshirden ou de NSUF. Exceptés de cette réservation sont les hommes de confiance dans le Parti et les dirigeants dans les organisations particulières mentionnées.

Oslo, 2I/7 I942

signé : QUISLING

---

signé : R. J. Fuglesang

H5066 – 0013

Entered Jul. 4, 1946
R.F.
927

927

TRANSLATION OF DICUMENT N° 927 R.F
OFFICE OF U.S CHIEF Counsel

Extrait du Norsk Lovtidend I94I , page I53

Ordonnance sur le service militaire au régiment Nordland

du Ier Février I94I

Art. I Les mineurs sont dispensés du consentement de leurs parents ou de leur tuteur pour servir au régiment Nordland.

Art. 2 Les dispositions de la loi sur la nationalité Norvégienne du 8 Août I924, Art. 8 n° I ne sont pas applicable lorsque la nationalité allemande est acquise par le service militaire au régiment Nordland.

.....

H5066 – 0014

Read 7.4.1944

R.7.928

ORDONNANCE DU FØREREN ET PRESIDENT-MINISTRE (I) CONCERNANT LE POSTE DU CHEF DE DEPARTEMENT.

Vu la loi du I2 mars I942 relative à Parti et Etat la suivante ordonnance de Parti est donnée :

Chapitre I

SITUATION ET POUVOIR DU CHEF DE DEPARTEMENT

Paragraphe I

Le Chef du Département est le représentant supérieur du Føreren et du Parti dans le domaine en question (dans le domaine de l'organisation d'un département.

Paragraphe 2

Avec le Secrétaire général comme section de liaison, le Chef de Département est le subordonné direct du Føreren et responsable envers lui.

Paragraphe 3

Le Chef de Département possède l'autorité supérieure dans le département sur toutes les organisations du Parti y existantes, et il peut donner des ordres directs à toutes les organisations du Parti dans le département en ce qui concerne leurs affectations et travail politiques.

Paragraphe 4

Le Chef du Département est le subordonné du Président Ministre et d'aucune autre autorité de l'Etat, et il exerce dans le département le contrôle politique supérieur sur toutes les autorités publiques du département. Il doit travailler en contact intime avec le préfet, qui est le chef supérieur de l'administration de l'état dans le département.

I) Le titre de Quisling : "Føreren of Ministerpresidenten" est dans cette traduction rendu par le "Føreren et Président-Ministre". Le mot de "Føreren" correspond à celui de "der Führer". (note du traducteur).

H5066 - 0015

H5066 - 0016

- II -

TACHES SPECIALES DU CHEF DE DEPARTEMENT

Paragraphe 5

Tout spécialement il incombe au Chef de Département de mener à bien les tâches suivantes, conformément aux instructions et conseils qui lui seront donnés par le Føreren, ou, en son nom, par la Direction Nationale (la "Riksledelsen"):

a) Réaliser dans le Département le programme et la politique NS, méthodiquement et avec persévérence, et à l'aide de tous les moyens disponibles.

b) Dans le département développer le Parti et ses organisations particulières, pour en former une organisation de lutte homogène et efficace, conforme aux plans d'organisation en vigueur.

c) Veiller à ce que les hommes de confiance du Parti et de ses organisations particulières remplissent leur tâche, et constamment inspirer et activer leur travail.

d) Diriger la propagande de NS dans le département, suivant un plan de propagande qu'il élaborera mois par mois.

e) exercer le contrôle supérieur sur les dispositions économiques de tous les organes du Parti dans le département.

f) Acquérir une connaissance approfondie des circonstances politiques, économiques et de culture dans le département, et acquérir des connaissances exactes de la population et des habitants du département.

g) Faire régner une discipline de Parti sévère, si nécessaire proposer de l'exclusion ou bien porter plainte au tribunal départemental du Parti, quand des membres violent les lois du Parti ou violent d'autres prescriptions qui les obligent en tant que membres, ou bien quand ils sont coupables d'autres faits indignes.

h) Sauvegarder les intérêts de la population et se porter médiateur entre la population et l'administration. Initiatives et matières qui ne peuvent se faire passer par l'administration, sont portés devant la Direction Nationale ou devant le Føreren.

Exercer un contrôle sévère pour empêcher toute activité hostile au peuple ou à l'état. A ces fins il collaborera avec la police de l'état et se servira du "Hirden" (I) et de la "Germanske SS Norge". Quand il le trouve nécessaire, il soumettra au Président-Ministre proposition motivée de retrait de fortune conforme à la loi du 19 Mars 1942.

I) Le "Hirden" -formation militaire ou policière du parti NS (note du traducteur)

H5066 -0017

j) Moyennant des rapports hebdomadaires réguliers tenir le Føreren informé de l'état politique dans le domaine du département, et l'informer immédiatement et particulièrement de chaque évènement ou circonstance d'importance qui pouvait arriver ou surgir.

Chapitre III

LES DROITS DU CHEF DU DEPARTEMENT

Paragraphe 6

Le Chef du Département peut demander à chacun dans son département, de paraître devant lui dans des affaires d'état pour s'expliquer, à l'exception de ministres et juges à la cour suprême. Il peut, chez les autorités publiques locales, chez des groupements publiques ou privés, chez des entreprises ou des particuliers, prendre des renseignements sur toute matière d'intérêt publique.

Paragraphe 7

Le Chef de Département peut, avec mise en vigueur immédiate, suspendre des membres du Parti ou de ses organisations particulières pour jusqu'à 3 mois. Il peut en faire autant en ce qui concerne des hommes de confiance, à l'exception de dirigeants du "Hirden" et de la "Germanske SS Norge".

Paragraphe 8

Le Chef de Département peut, au nom du Føreren et Président Ministre, demander à la police de l'état d'interner des personnes pour jusqu'à 3 mois.

Chapitre IV

L' ETAT PERSONNEL DU CHEF DE DEPARTEMENT

Paragraphe 9

Le Chef de Département ne doit, sans le consentement du Føreren, être adhéré à aucune des organisations particulières du Parti ni avoir aucune autre situation ou mission.

Paragraphe IO

Le Chef de Département ne doit pas quitter son poste pour plus de I5 jours sans avoir, au préalable, ou le consentement du Føreren. En cas d'absence ne dépassant pas les I5 jours, il doit, sous sa propre responsabilité, constituer un remplaçant. Pour de l'absence, dépassant les I5 jours, le remplaçant doit être accepté ou constitué par le føreren.

Oslo, le I8 décembre I943

QUISLING

R.J. Fuglesang

Read Feb. 4, 1946
R.F. 929

Oslo N°.6263 28.5.I94I 22IO

Aux Commandants de la Sipo et du SD à Bergen, Stavanger, Drontheim, Tromsø.

Objet : Surveillance des services religieux pendant les fêtes de la Pentecôte.

Evenement : néant.

Veuillez surveiller les services religieux et adresser ici un rapport sur les résultats.

Le BDS de la Sipo et du SD Oslo

PO signé signature (illisible)

SS.Hauptmannsturmführer.

H5066 – 0018

H5066 – 0019

33I4

Read Feb. 4, 1946

Trondheim, le 6 Juin 1941

1) FS

L. f. 930

Le commandant de la Sipo et du SD à Oslo

Objet: Surveillance du service religieux durant les fêtes de la Pentôcôte.
Référence : Dort. FS N°. 6263 du 28.5.I94I

La surveillance des services religieux durant les fêtes de la Pentecôte n'a pas donné d'éléments nouveaux essentiels. Le Dompr Fjellbu poursuit son activité de prédicateur tendencieux, mais il le fait de façon suffisamant habile pour pouvoir défendre chaque tournure de phrase comme étant d'ordre religieux et non politique.

.....?.....

(Le reste de la lettre est à moitié brûlé)

Signe : Le commandant

2) retour) II e

Read Feb. 4, 1946
K7. 981

Rôle no.354.
Arrêt du 25 février I943

Au nom de la Justice

La Cour d'Appel de Leeuwarden, seconde Chambre, pour le jugement d'affaires criminelles, jugeant en appel en affaires pénales entre le procureur de la Reine auprès du Tribunal de première instance à Leeuwarden, appelé et appellant d'une sentence prononcée par ce Tribunal le I6 décembre I942, pour lequ agit le Procureur Général auprès de cette Cour, et Douwe van der Molen, né à Surhuisterveen le II février I903, charretier résidant à Gerkesklooster, à présent destiné au Dépôt à Leeuwarden, appellant et appelé, comparaissant en personne et assisté par son conseil Mr.P.T.van der Herberg, avocat à Leeuwarden, etc.....

A l'égard de cet appel :

Considérant que la Cour ne peut pas se déclarer d'accord en matière de la peine infligée au condamné par le Premier Juge et son exposé des motifs, la Cour est de l'opinion que cette peine serait déterminée comme suit :

Considérant en ce qui concerne la peine à infliger :

Que la Cour désire tenir compte du fait que depuis quelque temps diverses peines de détention infligées par le Juge Néerlandais aux délinquants de sexe masculin, contraire aux instructions légales et contraire à l'intention du Législateur et du Juge, ont été exécutées, ou sont exécutées dans des camps d'une façon aggravant la peine à un degré tel qu'il était impossible au Juge de prévoir ou même de supposer en déterminant la mesure de la peine.

Considérant que la Cour, en tenant compte de la possibilité de cette façon d'exécution de la peine à infliger à présent, s'abstiendra, pour acquit de conscience, de condamner le suspect à une détention d'une durée conforme en ce cas à la gravité du délit commis par l'accusé, parce que celui-ci serait exposé à la possibilité d'une exécution de la peine comme indiquée ci-dessus.

Considérant que la Cour, se basant sur cette considération se bornera à condamner le suspect à une peine de détention à déterminer ci-après, avec déduction du temps passé par lui en détention préventive, d'une telle durée, que la peine au moment de la prononciation de cet arrêt, aura presqu'entièrement été expirée pendant la période de détention préventive.

etc/

Prononcé ainsi par Messieurs Mrs.Viehoff, Président Wedeven, Conseil et Heijmeyer, Conseil-suppléant, en présence du Greffier Mr .Tichelaar et prononcé en audience publique du 25 février I943 par le sus-dit Président.
signé: Viehoff, J.Wedeven, J.B.J.Heijmeyer, P.Tichelaar.

H5066 - 0020

Le Commissaire du Reich
pour les Territoires occupés Néerlandais.

La Haye, le 9 avril 1943

En vertu du Paragraphe 3 de mon décret n° 108/40 (quatrième décret concernant des mesures spéciales de droit administratif) je destitue de ses fonctions de Conseiller à la Cour d'appel de Leeuwarden, avec effet immédiat.

le Dr en droit F.F.Vichoff

signé : Seyss Inquart

pour copie conforme
Le Chef de Cabinet
au Département de la Justice

J.C.Faber

H5066 - 0021

H5066 - 0022

N° I292 EF/SR

Read Feb. 4, 1946

R.F. 932

Février 1941

LETTRE PASTORALE

A NOS PAROISSES DES
EVEQUES DE L'EGLISE CONVERGENTE

Nous pouvons constater avec reconnaissance que l'Eglise et toutes les communautés et organisations chrétiennes ont jusqu'ici dans l'ensemble pu poursuivre leur travail spirituel.. Il s'est malgré cela peu à peu fait sentir une inquiétude et une anxiété sans cesse croissante au sujet de ce qui se passait au sein de notre peuple. L'église peut-elle considérer placidement, que les dispositions divines soient transgressées et que tant de choses se passent qui détruisent l'ordre et la justice. ?

L'église est une communauté, dont la mission est de prêcher l'évangile et de réunir tous ceux qui croient en une vie selon la volonté de Dieu. En tant que communauté matérielle, l'église est une organisation humaine, qui est chérie non seulement de défectibilité humaine, mais souffre aussi, de ce que nous-pêcheurs, - en sommes l'instrument. Depuis le temps lointain des apôtres, le maître de l'église n'en a pas moins appelé de tels hommes à être ses serviteurs, et leur a promis la grâce et la force, par laquelle il poursuit lui-même ses desseins. La société chrétienne est une communauté spirituelle vivante fondée par Jésus-Christ, qui en est le maître et le sauveur. L'église est donc l'oeuvre de Dieu, et doit exercer son ministère franchement et sans crainte,

H5066 - 0023

....

parce que, la parole de Dieu et la volonté de Dieu, sont supérieures à toute autre chose sur cette terre.

Dans ce ministère qui est le sien, l'eglise se trouve au centre de la vie nationale, ayant toute la responsabilité d'y prêcher la parole du salut et l'obéissance à la loi de Dieu.

Devant l'inquiétude des consciences, et les questions que pose l'obscurité qui nous a envahis ces derniers temps les evêques de l'église norvégienne ont considéré de leur devoir, d'un point de vue chrétien, d'avertir clairement les autorités dirigeantes qui règnent aujourd'hui sur la vie de l'église et de l'état. Après s'être concertés minutieusement avec d'autres hommes chrétiens, les evêques se sont le I5 Janvier I94I adressés au Chef du Ministère de l'Instruction Publique et des Cultes, lui remettant un exposé objectivement documenté.

La demande est exprimée dans les termes suivants :

Au

chef du Ministère de l'Instruction Publique

et des Cultes, R. Skancke, ministre constitué.

Selon la confession de l'église, celle-ci est en rapport avec un état fondé sur le droit, l'état étant par ses organes supposé maintenir le droit et la justice, qui est une ordonnance voulu de Dieu. La Constitution

.....

H5066 - 0024

Norvégienne stipule, que "La Religion Luthérienne évangélique reste la Religion publique de l'Etat". Il est donc nécessaire et essentiel que l'Eglise soit sure que l'Etat, qui aussi s'occupe des affaires ecclésiastiques, accepte et se sente lié par les obligations morales et juliciaires que contiennent la Bible et la confession, qui sont la base de la foi de l'église. Ceci est nécessaire vu l'essence même de l'église.

Il a donc été de la plus grand importance, que les serviteurs de l'église durant l'évolution de la situation après le 9 avril aient pu montrer que le droit a été maintenu, aussi bien le droit des gens que le droit public de l'Etat. Dans plusieurs circulaires, les evêques ont fait valoir ceci - ainsi l'evêque d'Oslo, dans une circulaire détaillée "Le temporaire et l'éternel" de juillet 1940, et chacun des evêques par circulaire d'octobre - novembre. Ceci est tout récemment exprimé dans une circulaire, datée du 15 novembre, à laquelle tous les evêques ont donné leur adhésion, et où il est dit que "nos lois restent en vigueur, il leur est prouvé respect de toutes les autorités".

Il est superflu de faire remarquer, que ceci est pour l'église, selon sa confession, une condition fondamentale, qui en tout temps doit déterminer l'attitude de l'église.

.....

H5066 - 0025

Les serviteurs de l'église ont aussi eu tout lieu de donner l'orientation précitée aux prêtres et paroisses sur ces questions, vu que le décret fondamental de "Führer" du 24 avril concorde pleinement avec le droit international, et le Commissaire du Reich, dans son discours du 1er juin, a donné promesse de la liberté de religion garantie par le § 46 de la convention de La Haye, en ce qui concerne la guerre à terre, et de plus, dans son décret du 28 septembre, a donné acte que l'indépendance des tribunaux ne serait pas touchée.

Ces temps derniers, il s'est cependant élevé une série de doutes sérieux quant à la validité de ce que les évêques ont ainsi affirmé aux membres de l'église. La question se pose pour nous de savoir si l'état par ses organes maintiendra l'ordre, le droit et la justice comme le suppose la confession de notre église.

Il se trouve en traits essentiels trois circonstances, qui involontairement doivent être mises en rapport les unes avec les autres, - et auxquelles on a conçu que la conduite violente n'est pas réprimée, mais au contraire permise, et on a simultanément cru voir le signe de la dissolution de l'ordre judiciaire dans ses facteurs fondamentaux. Exprimé en termes concrets, la cause de l'incertitude est, premièrement la conduite violente, selon son programme, de la "Hird" I), ensuite

I) La "Hird" était la garde du "Führer" Quisling, dont les membres étaient appelés "hirdmann".

.....

H5066 – 0026

la démission collective de la Cour Suprême, et enfin, mais non pas le moins, l'atteinte à l'obligation du secret professionnel des prêtres relativement à leurs charges d'âmes.

Ces faits sont attestés par des documents (voir annexes) et ne seront ici que résumés sommairement.

I.- L'agression de la "Hird" contre l'Ecole Supérieure de Commerce d'Oslo le 30 novembre 1940, où les instituteurs et le directeur furent frappés, renversés et fortement brutalisés est en elle-même assez sérieuse. Ce qu'il y a d'alarmant dans cet événement fut renforcé par le mot d'ordre conforme au programme, qui avait été donné le même jour, dans le matinée dans l'organe officiel du parti, et où il était entre autre écrit :"Nous rendons les coups, qu'ils en perdent la vue et l'ouïe..."Hirdmenn".. joignez les rangs. A celui qui nous frappe une fois, nous rendrons dix fois les coups, ce sera notre mot d'ordre"..

Si une société approuve un tel mot d'ordre, et ne prend pas soin que l'ordre et le droit soient unis, elle doit sembler avoir rompu avec les conditions essentielles à une société basée sur le droit. La question est d'autant plus sérieuse, que dans une série de cas, il ne pouvait être parlé de soi-disant provocation. Il en fut ainsi lors de l'agression brutale contre le président de l'Association des Etudiants à Trondheim le 20 novembre (remportée à monsieur le ministre par le conseil des professeurs de l'Ecole

.....

H5066 - 0027

.....

Supérieure Technique de Norvège), et, de plus, lors de l'agression, le II décembre, contre le surnuméraire Stabel, qui fut enlevé dans l'obscurité en automobile, mis à nu et fouetté par la "Hird" (voir annexe), et lors d'autres évènements urbains et sururbains.

La gravité est augmentée du fait que ces cas n'ont pas fait l'objet d'enquête judiciaire et que les coupables n'ont pas été punis. Au contraire, le représentant suprême du pouvoir chargé de l'ordre fit émettre un ordre du jour à la police de ne pas intervenir, mais de donner son appui actif à la "Hird". Ce qu'il y a de révoltant dans chacun des actes de violence semble de ce fait devenir une question de principe pour la sécurité interne de la société. (Voir l'ordre ci-joint du Ministère de la Police).

De plus il est envoyé une circulaire du Ministère de l'Intérieur le I6 décembre où il est enjoint aux fonctionnaires d'état et communaux, positivement et activement de donner leur appui à la "Hird". Le contraire sera considéré comme "action hostile à l'état" et sera l'objet de "peines draconniennes".

Dans la mesure où ces choses devraient ultérieurement être méthodiquement effectuées, les serviteurs de l'église seraient privés de base pour

....

H5066 - 0028

....

pouvoir guider les consciences en ce qui concerne le respect et la sécurité vis à vis de l'état judiciaire dans la société. C'est pourquoi nous demandons de soumettre les documents circonstanciés au chef de notre Ministère des Cultes.

2) - L'autre fait qui involontairement est mis en relation avec le précédent, se rattache à l'incertitude qui se manifeste aussi pour les membres de l'église, du fait que la Cour Suprême réunie a déclaré cesser de remplir ses fonctions.

La Cour Suprême établit (voir annexe), que l'arrêté du I4 novembre du Ministère de la Justice, par lequel le chef du Ministère est autorisé à relever de leur fonction et à désigner les membres de jury de cour d'assises, jurés et assesseurs, comporte une atteinte à la justice qui est en opposition évidente aux principes de droit reconnus, chose qui aura les conséquences les plus funestes pour l'ordre judiciaire, du fait que l'indépendance des tribunaux est d'une importance fondamentale pour la sécurité judiciaire, et est statuée dans la loi constitutionnelle. Le fait même que la totalité des membres de l'instance judiciaire suprême du pays se soit trouvée contrainte de cesser de remplir ses fonctions, crée dans l'église un profond sentiment d'incertitude à l'égard de la base fondamentale de l'ordre judiciaire.

Lorsque la confession de l'Eglise (Augustana § I6, annexe, voir annexé) souligne ce qu'il y a de légitime dans la fonction et la nature de l'état, et sur cette base impose à chaque chrétien d'être loyal envers l'état, Monsieur le Ministre conviendra alors du droit et de l'obligation des serviteurs de l'église de donner leur avis, et de demander à être orientés dans des circonstances aussi graves que celles précitées.

Monsieur le Ministre comprendra de plus, que la gravité de notre situation n'est pas moindre du fait que la violence engendre la violence, et fait prendre à la haine dans le peuple un développement considérable. Ce n'est pas la génération qui se forme qui souffre le moins de cet état de chose. Une éducation au caractère chrétien est imposée par la loi de l'église et à l'école et est en elle-même une oeuvre centrale de la vie de l'église. Lorsqu'il est donc écrit dans une requête du Ministère de l'Instruction Publique & des Cultes, datée I2 novembre, adressée à tous les chefs d'écoles, que les gens responsables des écoles doivent s'engager sur leur honneur et leur conscience, positivement et activement à prendre sur eux de se charger de toute initiative ou résolution adoptée par le nouveau régime, les choses sont alors poussées jusqu'à l'extrême, et créent un conflit de conscience pour la partie centrale de l'oeuvre de notre vie.

H5066 - 0030

...

3) L'arrêté du Ministère de la Police (daté du I3 décembre I940), nouvellement publié, porte profondément atteinte à la mission du prêtre. D'après cet arrêté, l'obligation du secret professionnel pour les prêtres peut être supprimée par le Ministère de la Police. Notre obligation de tenir le secret professionnel est non seulement établie par la loi, mais a toujours été une condition fondamentale pour l'oeuvre de l'église et du prêtre dans l'exercice de leur charge d'âme et lorsqu'ils reçoivent la confession de personnes dans la détresse.

C'est une condition immuable pour cette oeuvre de l'église, qu'une personne puisse avoir confiance absolue et sans limite en ce que le prêtre est engagé sans réserve par son obligation de tenir le secret professionnel - telle qu'elle a été formelle dans la législation norvégienne et dans les règlements de l'église dans tous les temps et dans tous les pays chrétiens. Abolir cette Magna Charta des consciences, est une atteinte au nerf vital de l'oeuvre de l'église, une atteinte qui porte un caractère profondément grave du fait que le § 5 de l'arrêté stipule que le Ministère de la Police peut faire emprisonner le prêtre en question pour obtenir ainsi par la force une explication, sans que le cas ait été soumis au tribunal.

....

H5066 - 0031

Confjointement avec d'autres cas importants que nous ne touchons pas ici, tout ce que nous alléguons nous a contraint à formuler au Ministre des Cultes cette demande d'éclaircissement, étant certains qu'il sera fait preuve de compréhension pour la gravité de notre situation.

La lettre est signée par tous les évêques.

+

Après qu'il se fût passé I4 jours, les trois évêques Berggrav, Stor n et Maroni furent chargés par tous leurs collègues de demander une audience au Ministère constitué, pour souligner la gravité du caractère de la démarche et pour demander si l'on pouvait s'attendre à ce qu'il y soit répondu. Au cours de la conversation qui eut lieu alors, les évêques ne purent trouver, qu'il leur fût donné un éclaircissement qui atténuât ce qu'ils avaient allégué. Trois jours plus tard fut délivrée au Collège Episcopal la lettre suivante du Ministre constitué Skancke, datée du Ier février :

Au

Collège Episcopal de l'Eglise Norvégienne.

Concerne : Lettre du I5 écoulé.

Lors d'une interview en octobre de l'année passée, j'ai déclaré au Bureau Chrétien de Presse (Kristelig Pressebureau), répondant à une question au sujet des rapports du nouveau régime vis à vis de l'église et des intentions qu'on avait dans ce

....

H5066 – 0032

domaine, entre autre ce qui suit :" Nous n'avons aucune autre intention que celles qui sont exprimées dans le programme : à savoir, que les valeurs fondamentales du christianisme doivent être sauvegardées. Nous espérons et croyons que l'église et ses hommes ont confiance en nous lorsque nous disons cela. Nous n'avons pas l'intention de toucher à l'église. Elle a besoin de tranquillité pour travailler dans ces temps difficiles ....".

Cette déclaration est toujours valable. Il n'est à ma connaissance rien arrivé au cours des mois écoulés qui puisse justifier qu'il soit dit que l'état se soit interposé pour porter atteinte à la liberté de l'église de prêcher l'évangile ....

.....

H5066 - 0033

.....

évangile conformément à la Parole de Dieu et aux écrits confessionnels de l'église, et de se comporter et d'agir comme une communauté.

La devise du " Rassemblement National " (Nasjonal Samling) est : Ordre, justice, Paix. Il est de l'intention du Gouvernement actuel de l'état de réaliser dans la mesure du possible cette devise dans toute notre vie publique.

Qu'il puisse arriver, dans un temps de défrichement et d'agitation, où il ne s'en faut que de si peu pour rompre l'équilibre des esprits, des choses qui ne devraient pas arriver, est compréhensible, mais ce n'en est pas moins regrettable. Lorsqu'il s'en trouve des preuves évidentes, les coupables sont pursuivis aussi quand il s'agit de gens du parti. En ce qui concerne les cas concrets de violation prétendus dans la lettre, ceux-ci seront transmis au Ministère de la Justice, respectivement au Ministère de la Police pour enquête ultérieure.

En ce qui concerne le point N° 2 signalé, les évêques peuvent être assurés, que bien que la réorganisation doive aussi dans une certaine mesure comprendre l'ordre judiciaire, le Gouvernement de l'état n'a pas perdu de vue de conserver la sécurité judiciaire et l'ordre au sein de notre peuple.

.....

H5066 - 0034

.....

En ce qui concerne l'arrêté du I3 Décembre de l'année passée du Ministère de la Police, concernant entre autre l'obligation des prêtres de témoigner en justice, il doit être observé, que l'obligation des prêtres à tenir le secret professionnel, n'était pas absolue avant le I3 décembre I940 non plus. Il existe, comme on le sait, plusieurs cas précisés en détail, où l'obligation du secret professionnel n'est pas valable. Le dernier arrêté doit être considéré comme une nouvelle réserve sur l'obligation du secret professionnel, et n'a pas pour but de supprimer celle-ci d'une façon générale.

Les évêques de l'église peuvent aussi être assurés d'être accueillis avec compréhension dans la situation actuelle. Mais ils doivent aussi de leur côté accueillir la nouvelle organisation de l'état et le nouveau régime avec compréhension.

Ce n'est pas seulement l'église qui a besoin de tranquillité pour travailler à l'exécution de ses travaux. L'état en a aussi besoin. Il faut avec toute l'instance nécessaire être mis en garde afin qu'il ne soit entrepris de la part de l'église aucune action qui pourrait augmenter l'inquiétude au sein de notre peuple. Une façon inconsidérée de procéder pourrait maintenant avoir les conséquences les plus graves pour l'église.

.....

H5066 - 0035

.....

Maintenant comme auparavant, l'église a besoin de l'état pour pouvoir être une vraie église nationale, et l'état a besoin de l'église pour pouvoir maintenir l'ordre, la justice et la paix. L'état et l'église sont unis au service du peuple qui leur est confié.

Les évêques de l'église et par leur intermédiaire les prêtres de l'Eglise Norvégienne sont invités à y mettre du leur avec toute bonne volonté afin que cette collaboration réussisse au mieux.

Nous prions par la même occasion, que la circulaire des évêques aux prêtres et paroisses soit communiquée au Ministère en 3 exemplaires.

R. Skancke

sign.

+

Nous trouvons devoir porter cet échange de lettres à la connaissance de nos paroisses, et ne voulons donner d'information que sur le point de la lettre du Ministre constitué où il est fait une objection précise, à savoir que la question concernant l'obligation du secret professionnel a été discutée lors de l'entretien personnel mentionné. Les évêques ont à cette occasion précisé que les exceptions naturelles valables au cours des âges à l'obligation absolue du secret professionnel, constituant une partie du règlement légal de cette obligation.

H5066 - 0036

.....

Il s'agit des cas extraordinaires où un prêtre peut être astreint à s'expliquer au sujet d'une confidence pour parer par là à un crime grossier que quelqu'un a en tête de commettre, ou pour empêcher que quelqu'un soit innocemment puni. Nous fîmes remarquer que l'accablant dans ce qu'il y a de nouveau dans l'arrêté du I3 Décembre I940 est qu'il puisse être exigé que l'obligation du secret professionnel soit rompue lorsque la haute administration de la police l'exige par égard à des intérêts importants de l'état, et qu'on aille même jusqu'à menacer d'emprisonnement pour, le cas échéant, contraindre le prêtre à rompre sa promesse.

Par ailleurs les évêques trouvent devoir souligner ce qu'ils ont fait valoir dans un aide-mémoire écrit qui fut remis au ministre lors de l'entretien personnel le 29 Janvier. Celui-ci est ainsi conçu :

" Dans le deuxième article de foi, les chrétiens confessent Jésus-Christ comme leur maître, pleinement et sans réserve. Cette obligation d'obeissance passe pour l'église avant tout. Ce qui a trait à l'état, à la politique, à l'appareil administratif ne nous concerne pas comme tel. Nous ne sommes involontairement engagés, que si cela entrave nos rapports de soumission vis à vis du Christ. Comme dit Luther : " L'autorité temporelle a des lois qui ne s'étendent pas au delà de la vie et des biens,

.....

H5066 - 0037

.....

et des choses apparentes de ce monde; sur les âmes Dieu ne peut et ne veut laisser régner personne autre que lui-même.

Aux ordonnances de Dieu appartiennent justice, vérité et bonté, tel que l'église le voit rendu possible dans un état fondé sur le droit. Comment la construction externe de la société est par ailleurs arrangée, cela est une affaire à part, mais lorsqu'il s'agit des commandements de Dieu qui sont fondamentaux pour l'existence de la société, il est du devoir de l'église de donner un avertissement. Il est inutile ici de faire à l'église l'objection qu'elle se mêle de la politique. Luther dit en propres termes : " L'Eglise ne se mêle pas des choses temporelles lorsqu'elle exhorte l'autorité à obéir à l'autorité suprême qui est Dieu."

Lorsque l'autorité publique de la société permet la violence et l'injustice et exerce une pression sur les âmes, l'église est alors le gardien des consciences. Une âme humaine a plus d'importance que le monde entier.

C'est pourquoi les évêques de l'Eglise ont posé sur la table du Ministre quelques uns des faits et proclamations officielles au sujet du gouvernement de la société ces temps derniers, faits et proclamations que l'église trouve en contradiction avec les commandements de Dieu et qui donnent l'impression qu'il existe un état

.....

H5066 - 0038

.....

révolutionnaire dans le pays et non un état d'occupation sous lequel les lois sont maintenues dans la mesure où cela n'est pas directement incompatible avec l'état d'occupation.

L'église n'est pas l'état. Et l'état n'est pas l'église. Matériellement le pouvoir d'état peut essayer d'exercer la contrainte sur l'église, mais l'église est une société souveraine et spirituelle basée sur la Parolde de Dieu et la Communauté dans la Foi. L'église a dans toute sa fragilité humaine, la mission et les pouvoirs de Dieu de prêcher sa loi et son évangile pour tous les peuples. L'Eglise ne peut donc jamais garder le silence là où les commandements de Dieu sont mis à part et où le péché se présente. L'église est ici inébranlable, et dans ce caractère qui est le sien ne peut être lié par aucun pouvoir d'état.

En vertu de cette mission qui est la nôtre, nous exhortons les dirigeants de la société à mettre fin à tout ce qui est contraire aux saintes ordonnances de Dieu, concernant droit, vérité, liberté de conscience et bonté, et de construire inviolablement sur la loi divine de la vie.

Dans notre prédication nous exhortons de même notre peuple à ne pas recourir à la violence et à l'injustice . Ceci est valable aussi bien pour nous-mêmes que pour toutes les parties dans un conflit social.

.....

H5066 - 0039

.....

Tout homme qui nourrit la haine et provoque le mal est sous le jugement de Dieu. l'écriture dit : " Ne rendez à personne le mal par le mal, mais surmontez le mal par le bien."

Au-dessus de nous est Celui qui est le Maitre des âmes. Les consciences s'émeuvent dans nos paroisses aujourd'hui, et nous sentons qu'il est de notre devoir de faire clairement entendre la voix de l'église aux hommes de l'état.

Eivind Berggrav. J. Stern J.Maroni
Andréas Fleischer Gabriel Skagestad Henrik Mille
Xollert Krohn-Hansen

Cette lettre estenvoyée aux prêtres, qui sont priés d'avoir soin de la faire suivre aux conseils paroissiaux. Il est désirable qu'il en soit communiqué au mieux le contenu aux fidèles.

POST-SCRIPTUM.

D'organisations chrétiennes norvégiennes étendues dans tout le pays et de communautés religieuses en dehors de notre propre église il est afflué spontanément des lettres donnant leur adhésion à la démarche des évêques.

La lettre des diverses organisations libres est ainsi conçue :

.....

H5066 - 0040

J.B.

.....

" Le comité directeur soussigné, lié par la Parole de Dieu, la confession de notre église et la conscience personnelle des membres du comité, donne s n entière et pleine adhésion à la démarche du I5 Janvier des évêques de l'église auprès du ministre constitué du Ministère des Cultes."

De telles lettres ont été reçuesdes organisations suivantes :

La Société Norvégienne-Luthérienne de Mission Intérieure, Comité Directeur Principal, OSLO

l'Union Norvégienne des Ecoles du Diménche, OSLO,

l'Union de Mission Intérieure de la Norvège Occidentale, BERGEN

La Société Norvégienne de Mission, Comité Directeur Principal, STAVANGER.

Société Norvégienne de Mission Laponne, TRONDHEIM

La Société de Mission pour les Marins, Comité Directeur Principal, BERGEB

La Société de Mission pour les Santals, Comité Directeur Principal, OSLO

l'Unionndes Jeunesses Chrétiennes Norvégiennes, OSLO

l'Union Norvégienne-Luthérienne de Mission pour la Chine, OSLO

De l'armée du Salut a été reçue la lettre suivante :

" l'Armée du Salut en Norvège désire, selon notre foi et la conscience de nos membres, donner son entière et peline adhésion à la démarche que les

.....

H5066 - 0041

.....

que les évêques de l'église norvégienne ont faite par lettre du I5 Janvier auprès du ministre constitué du ministère des cultes."

- Une lettre analogue est reçue de la communauté Philidelphie, Oslo, signée par ses directeurs.

Il est certifié que ceci est un original de notre lettre pastorale de février I94I

Oslo, 29.I2.I945

l'Evêque d'Oslo
(griffe)

Eivind Breggrav.
(signature)

Read Feb. 4, 1946

RT. 933

DEUTSCHE ZEITUNG du I.XIII.1943

Une mesure de nettoyage nécessaire à Oslo.

Epuration du monde des étudiants.

Oslo, le 30 novembre

Par ordre du Commissaire du Reich Terboven, le SS Obergruppenführer et Général de la Police Rediess a fait connaître ce qui suit aux étudiants mardi après-midi dans l'Aula de l'Université d'Oslo.

"Les étudiants de l'Université d'Oslo se sont efforcés depuis l'occupation de la Norvège, c'est-à-dire depuis 1940, de faire figure de résistants contre l'armée d'occupation allemande et contre le Gouvernement norvégien reconnu par le Reich. L'agitation des étudiants dans le sens d'une propagande étrangère et internationale a été décelée à temps et les avertissements et les exhortations ne leur ont pas manqué dans le passé.

L'attitude chevaleresque et généreuse que la puissance occupante a adoptée à leur égard a été mal interprétée par eux et a eu pour résultat d'accroître le nombre des cas dans lesquels les étudiants d'Oslo ont participé à des actes de sabotage, à des organisations illégales et à la direction de celles-ci. Le fait, d'autre part, que des protestations se soient élevées ici à l'Université contre l'enrolement d'étudiants qui au front firent leur devoir d'européen contre le bolchevisme et qui se distinguèrent comme des norvégiens courageux, jette une lumière significative sur l'état d'esprit des étudiants d'Oslo.

Mais cette évolution trouve son couronnement dans l'incendie enfantin allumé dans l'aula de cette maison. Sans doute a-t-on compté, à la suite de ce méfait, sur une réaction allemande et pour une fois on ne s'est pas trompé.

Pour protéger les intérêts de la puissance occupante et pour assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur de ce pays, des mesures rigoureuses sont indispensables. C'est pourquoi au nom du Commissaire du Reich je dois vous faire connaître ce qui suit :

I) Les étudiants de l'Université d'Oslo seront transférés dans un camp spécial en Allemagne.

2) Les étudiantes sont renvoyées de l'Université et doivent se rendre par les voies les plus rapides dans leur commune d'origine où elles se présenteront immédiatement à la police. Il leur est interdit, jusqu'à nouvel ordre, de quitter cette commune sans autorisation de la police.

3) Ceux des étudiants qui sont loyaux et de bonne volonté voudront bien comprendre qu'il est nécessaire d'agir d'abord par mesure collective et ils voudront bien accepter raisonnablement les inconvénients qui en découlent. Qu'ils soient assurés qu'ils retrouveront très rapidement, et si possible aujourd'hui même, leur entière liberté de mouvement.

.....

H5066 - 0042

933

4) En outre, d'accord avec le Gouvernement norvégien, on s'efforcera par tous les moyens de donner à cette partie des étudiants, l'occasion de poursuivre leurs études avec l'aide de l'Université de Drontheim ou de celle de Bergen.

5) Bien que le reste des étudiants d'Oslo ait donné toutes raisons d'intervenir à leur égard durement et sans pitié, nous ne dépasserons pas, en ce qui concerne leur traitement, -et cé uniquement à la demande du Ministre Président- les mesures absolument indispensables auxquelles nous ne pouvons pas renoncer sans mettre en danger les intérêts de la puissance occupante et l'ordre et le calme à l'intérieur du pays. C'est pourquoi ils seront non pas transférés dans un camp de concentration en Allemagne mais groupés dans un camp spécial.

Nous avons ainsi tiré de l'attitude des étudiants d'Oslo la conclusion dont ceux-ci sont seuls responsables dans le passé et jusque dans le présent.

Vous devez être reconnaissants à M.le Commissaire du Reich de ce que d'autres mesures bien plus draconiennes ne soient pas appliquées. De plus, grâce à cette mesure, la plupart de vous ont échappé pour l'avenir au danger de perdre leur vie et leurs biens.

Dans votre propre intérêt, vous devez dès à présent, vous conformer docilement aux instructions des organes de police. J'ai donné l'ordre d'agir sans pitié et par tous les moyens contre toute résistance active ou passive".

PL/YL

H5066 – 0043

File Copy
Rec'd Feb. 4, 1946

H-5066

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Saisies de Souveraineté

Norvège et Pays-Bas

(Livre de Documents)

Le Procureur Général :

PRESENTE
PAR
EDGAR FAURE

R. F.

J. H. 502063.

H5066 – 0044